

Amiens, le 16 novembre 2022

Le Préfet de la Somme  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires du  
département de la Somme

Réf. : DDPP80-2022-03314  
Affaire suivi par : Bénédicte SCHMITZ

**Objet** : Relèvement du niveau de risque de modéré à élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire et conséquences pour votre commune et vos administrés

Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène continue à progresser ces dernières semaines en France et en Europe. Face à cette situation, Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, a pris la décision de relever le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire de modéré à élevé sur le territoire métropolitain.

Les conséquences de cette élévation du niveau de risque sont les suivantes :

1. **La mise à l'abri des volailles** (élevages commerciaux, basses-cours et détenteurs de gibiers à plumes et d'appelants) : ce confinement était obligatoire depuis le passage en risque modéré dans les 83 communes de la Somme situées en zone à risque particulier (ZRP).  
Il est maintenant **obligatoire sur l'ensemble du territoire métropolitain**.

Cette information a été transmise par la DDPP aux élevages commerciaux déclarés et à la fédération des chasseurs. Je vous remercie de bien vouloir également **diffuser l'information aux détenteurs de basses-cours et aux détenteurs d'appelants situés sur le territoire de votre commune**.

Pour vous aider dans votre démarche, je joins à ce courrier deux infographies, l'une destinée aux basses-cours, et l'autre aux détenteurs d'appelants.

2. **Les rassemblements d'oiseaux (foires, marchés, expositions, concours) sont interdits**. Des dérogations peuvent être délivrées par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), par exemple pour les espèces élevées en volière.

Les compétitions de pigeons voyageurs sont également interdites. Les sorties de pigeons voyageurs à proximité immédiate du pigeonnier, sous la supervision directe de leur propriétaire, restent autorisées.

3. **Le transport des appelants est autorisé uniquement pour les détenteurs d'appelants de catégorie 1<sup>1</sup>**, sous réserve d'un transport et d'une utilisation d'un nombre d'appelants nomades inférieur ou égal à 30 et du respect des mesures de biosécurité. Ce seuil s'applique uniquement aux appelants nomades et ne s'applique aux appelants résidant sur le site de chasse de façon permanente.

**Pour les détenteurs de catégories 2<sup>2</sup> et 3<sup>3</sup>, le transport des appelants est interdit.** L'utilisation d'appelants est autorisée uniquement aux personnes ayant des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente.

Si des appelants sont transportés, ils doivent appartenir à un seul propriétaire. Seuls les appelants transportés doivent être attachés. La mixité dans l'attelage avec des appelants déjà présents sur place est par ailleurs proscrite.

4. **Les mouvements de gibiers à plumes, entre deux élevages, ou à des fins de lâchers, sont autorisés sous réserve d'un accord de la DDPP.**

Les lâchers de gibiers à plumes de la famille des anatidés (oies, cygnes, canards et espèces apparentées) sont quant à eux interdits.

Les services de la DDPP se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire ou demande de dérogation listée ci-dessus, par téléphone au 03 22 70 15 80 ou par mail à l'adresse [ddpp@somme.gouv.fr](mailto:ddpp@somme.gouv.fr).

Je rappelle également que toute mortalité d'oiseaux sauvage libre soit être signalée au réseau SAGIR, par l'intermédiaire de la Fédération des chasseurs de la Somme au 03.22.82.90.90 ou de l'Office français de la Biodiversité (OFB) au 03.22.24.51.63 qui se chargera de l'analyse des oiseaux morts au besoin.

Je vous remercie de votre vigilance et vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, en l'assurance de toute ma considération.

Le Préfet  
  
Étienne Stoskopf

**Pièces-jointes :**

- Fiche à destination de vos administrés possédant une basse-cour : les règles de biosécurité
- Fiche à destination de vos administrés possédant des appelants : les règles de biosécurité

**Références réglementaires :**

- arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

---

1 Détenteur de catégorie 1 : qui détient, outre des appelants, une basse-cour de moins de 15 oiseaux sans lien avec un élevage commercial de volailles.

2 Détenteur de catégorie 2 : qui détient, outre des appelants, une basse-cour de plus de 15 oiseaux sans en lien avec un élevage commercial de volailles.

3 Détenteur de catégorie 3 : en lien avec un établissement commercial.



# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épidémiologique  
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe et en France dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



**Si une mortalité anormale est constatée :** conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.



Fédération Nationale  
des Chasseurs



# MESURES DE LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN FRANCE

Mesures de biosécurité renforcées à destination des chasseurs  
et détenteurs de gibier à plumes ou d'appelants

## SUR LE SITE DE DÉTENTION DE GIBIERS À PLUMES OU APPELANTS

- ▶ Séparer les gibiers à plumes (faisans, perdrix, canards colverts, appelants) des oiseaux d'élevages commerciaux (poulets, canards gras...) pour éviter tout contact direct et indirect par le biais des véhicules, des personnes et du matériel commun.
- ▶ Éviter la fréquentation par des animaux sauvages des points d'alimentation et d'abreuvement, en les protégeant.
- ▶ Changer de tenue, nettoyer vos chaussures et le matériel utilisé afin d'éviter d'être vecteur passif de virus, après toute activité auprès de vos oiseaux.
- ▶ Laisser sur le lieu de détention l'ensemble tenue/matériel et les nettoyer régulièrement.

### En cas de mortalité anormale :

- isoler et protéger les cadavres ;
- contacter rapidement votre vétérinaire ou votre direction départementale en charge de la protection des populations.

## LORS DES TRANSFERTS DE GIBIERS À PLUMES OU APPELANTS

- ▶ Transporter le gibier ou appelants dans des caisses dédiées ; elles seront nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

## LORS DES ÉCHANGES ET ACHATS DE GIBIERS À PLUMES OU APPELANTS

- ▶ Éviter/limiter les échanges d'oiseaux, la propagation de ce virus s'effectue par contact direct entre animaux ou via les fientes contaminées, les échanges d'oiseaux sur de longues distances sont les plus risqués.
- ▶ S'approvisionner dans des élevages faisant l'objet d'un suivi sanitaire, employant des mesures de prévention et soumis à des contrôles officiels.

## LORS DE LA CHASSE

- ▶ Rester vigilant lors de la chasse à toute mortalité anormale d'oiseaux sauvages<sup>(2)</sup>.
- ▶ Contacter rapidement un agent de votre Fédération départementale des chasseurs ou de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage.



POUR EN SAVOIR PLUS  
RAPPROCHEZ-VOUS DE VOS FÉDÉRATIONS NATIONALES,  
RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES DES CHASSEURS

ET AUSSI  
[HTTP://AGRICULTURE.GOUV.FR/INFLUENZA-AVIAIRE-  
STRATEGIE-DE-GESTION-DUNE-CRISE-SANITAIRE](http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-dune- crise-sanitaire)

Références réglementaires : (1) Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2001 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau, note de service DGAL/SDSPA/2011-8007 ; article 12 de l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire / (2) Instruction DGAL/SDSPA/2016-507